



Règlements généraux

**Adoptés par les membres
en assemblée générale extraordinaire
le 16 mars 1999**

et amendés

- Le 31 mai 1999 en assemblée générale annuelle,
- Le 15 juin 2000 en assemblée générale annuelle,
- Le 11 juin 2002 en assemblée générale annuelle,
- Le 10 juin 2003 en assemblée générale annuelle,
- Le 11 janvier 2005 en assemblée générale extraordinaire,
- Le 23 mai 2006 en assemblée générale annuelle,
- Le 27 juin 2007 en assemblée générale annuelle,
- Le 19 juin 2009 en assemblée générale annuelle,
- Le 22 juin 2010 en assemblée générale annuelle,
- Le 16 juin 2015 en assemblée générale annuelle,
- Le 16 mai 2019 en assemblée générale annuelle.

Table des matières

Section A.	Statuts de la TROCAO.....	3
Article 1	Dénomination sociale.....	3
Article 2	Incorporation.....	3
Article 3	Siège social	3
Article 4	Mission.....	3
Section B.	Membres	3
Article 5	Membres	3
Article 6	Cotisation annuelle.....	4
Article 7	Critères d'adhésion des membres	4
Article 8	Facteurs de suspension ou d'exclusion d'un membre.....	4
Article 9	Processus de suspension ou d'exclusion d'un groupe membre	4
Article 10	Effets de la suspension ou de l'exclusion	5
Article 11	Retrait volontaire	5
Section C.	Assemblées générales	5
Article 12	Assemblée générale	5
Article 13	Assemblée générale annuelle.....	6
Article 14	Assemblée générale régulière	6
Article 15	Assemblée générale extraordinaire	7
Section D.	Conseil d'administration.....	7
Article 16	Conseil d'administration.....	7
Article 17	Procédures d'élection au Conseil d'administration	8
Article 18	Démission et suspension	9
Article 19	Déclaration de conflit d'intérêt	9
Article 20	Vacance en cours de mandat.....	9
Article 21	Réunions régulières du Conseil d'administration	9
Article 22	Élection des officiers et officières.....	10
Article 23	La direction	11
Article 24	Autres comités	11
Article 25	Dispositions financières	11
Article 26	Contrats, lettres de change et affaires bancaires	11
Section E.	ReprésentantEs de la TROCAO.....	12
Article 27	Nomination de représentantEs de la TROCAO	12
Article 28	Obligations des représentantEs	12
Section F.	Procédures de modification.....	12
Article 29	Procédures d'amendements	12
Section G.	Dissolution de la TROCAO	12
Article 30	Dissolution de la TROCAO	12

Section A. Statuts de la TROCAO

Article 1 Dénomination sociale

La corporation a pour nom: Table Régionale des Organismes Communautaires Autonomes de l'Outaouais, ci-après appelée : « TROCAO ».

Article 2 Incorporation

La TROCAO est incorporée sous le nom mentionné à l'Article 1 et reconnue comme organisme sans but lucratif selon la Loi des compagnies du Québec (partie III L.R.Q. chap. C-38, a. 218) par l'Inspecteur général des institutions financières du Québec qui signait ses Lettres patentes le 7 février 1995 et délivrait des Lettres patentes modifiées le 12 juillet 2005.

Article 3 Siège social

Le siège social de la TROCAO est situé à l'intérieur des limites de la région administrative 07 (Outaouais) où il œuvre.

Article 4 Mission

4.1 Mission

La TROCAO a pour mission de promouvoir et défendre l'action communautaire autonome.

Section B. Membres

Article 5 Membres

La TROCAO reconnaît comme membres, les organismes communautaires autonomes de l'Outaouais légalement constitués dont le siège social est situé dans l'un des cinq territoires de l'Outaouais (Ville de Gatineau MRC Des Collines, MRC du Pontiac, MRC de la Vallée de la Gatineau et MRC de Papineau), qui a satisfait aux critères de la politique d'adhésion des membres et payé sa cotisation annuelle.

5.1 Critères définissant l'autonomie

Par organisme communautaire autonome, on entend :

Un organisme qui réunit les huit (8) critères définissant l'action communautaire autonome, soit :

- être un organisme à but non lucratif;
- être enraciné dans la communauté;
- avoir une vie associative et démocratique;
- être autonome de mission, d'orientations, d'approches et de pratiques;

- être constitué à l'initiative des gens de la communauté;
- avoir une mission sociale qui favorise la transformation sociale;
- avoir des pratiques citoyennes et une approche globale;
- avoir un Conseil d'administration indépendant du réseau public.

Article 6 Cotisation annuelle

Le Conseil d'administration propose, pour adoption à l'assemblée générale annuelle, le montant de la cotisation annuelle pour l'année subséquente. La cotisation annuelle doit être versée au 1er avril et n'est pas remboursable.

Article 7 Critères d'adhésion des membres

7.1 Processus d'adhésion

Afin de confirmer son membrariat, tout organisme communautaire autonome doit faire une demande d'adhésion en conformité avec la politique d'adhésion en vigueur à la TROCAO.

Article 8 Facteurs de suspension ou d'exclusion d'un membre

Est passible de suspension temporaire ou d'exclusion, tout membre qui : n'a pas renouvelé sa cotisation annuelle de l'année en cours; cesse de répondre aux critères mentionnés à l'article 5; par ses agissements ou ses déclarations, nuit ou tente de nuire à la TROCAO.

Article 9 Processus de suspension ou d'exclusion d'un groupe membre

Par voie de résolution, recevant l'assentiment des deux tiers des administrateurs(trices), le Conseil peut, s'il le juge nécessaire et pour l'un ou plusieurs des facteurs énumérés à l'article 12, suspendre temporairement ou exclure l'un de ses membres (organisme ou son représentantE).

Avant de se prononcer sur la suspension ou l'exclusion d'un membre, le Conseil doit l'aviser par écrit des motifs invoqués pour cette suspension ou cette exclusion ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la réunion au cours de laquelle le Conseil rendra sa décision. Cet avis doit être donné dans les mêmes délais que ceux prévus pour la convocation de ladite réunion.

Le membre peut, lors de la réunion du Conseil, prendre la parole ou, dans une déclaration écrite lue par la présidence de la réunion, exposer les motifs pour lesquels il s'oppose à la résolution proposant sa suspension ou son exclusion.

Dans les 15 jours de sa décision, la TROCAO avise le membre par écrit de la décision du Conseil. L'avis doit mentionner les raisons et la durée de la suspension ou de l'exclusion ainsi que les éventuelles destitutions à titre de représentantE officielle de la TROCAO au sein de comités, tables, instances ou autres pour lesquels le Conseil pourrait l'avoir nomméE.

Un membre suspendu ou exclu a un droit d'appel à l'Assemblée générale extraordinaire. Ce droit d'appel s'exerce de la façon suivante: suite à l'avis de suspension ou d'exclusion, le membre, s'il veut se prévaloir de

son droit d'appel, doit en aviser par écrit le Conseil et ce, dans les dix (10) jours suivants la date de réception de l'avis de suspension ou d'exclusion. Pour la suite du processus, on se réfèrera aux articles 17.1 et 17.3. Ce droit d'appel n'a pas pour effet de redonner automatiquement au membre suspendu ou exclu son titre et ses privilèges de membre. Il demeure suspendu ou exclu aussi longtemps que l'Assemblée générale n'en a pas décidé autrement.

Dans le cas où l'Assemblée générale renverse la décision du Conseil de suspendre ou d'exclure le membre, celui-ci retrouve alors son titre et ses privilèges de membre ainsi que ses fonctions de représentante officielle au sein des comités, tables, instances ou autres pour lesquels le Conseil pourrait l'avoir destitué, et ce, jusqu'à la fin prévue de ses mandats.

Article 10 Effets de la suspension ou de l'exclusion

Un membre suspendu ou exclu perd tous ses privilèges de membres de la TROCAO.

Article 11 Retrait volontaire

Tout membre peut mettre fin à son adhésion à la TROCAO par l'envoi d'une lettre qui en fait part au Conseil. L'association avec ce membre prend fin avec la tenue de la réunion du Conseil qui suit la réception de la lettre. Le retrait volontaire a les mêmes effets que la suspension ou l'exclusion. La cotisation pour l'année en cours n'est pas remboursable.

Section C. Assemblées générales

Article 12 Assemblée générale

Toutes les assemblées générales doivent répondre aux dispositions suivantes :

12.1 Procédure

Les procédures utilisées lors des assemblées générales sont celles proposées dans la « Procédure des assemblées délibérantes » (Code Morin).

12.2 Vote

Un droit de vote est accordé pour unE seulE représentantE désignéE par un organisme communautaire membre de la TROCAO. Est considérée représentantE admissible toute personne majeure (18 ans et plus) agissant à titre d'utilisateur, de bénévole ou d'employé d'un organisme membre de la TROCAO.

Sauf disposition contraire prévue aux présents Règlements généraux ou dans la Loi sur les Compagnies (L.R.Q., ch. C-38), le vote se prend à main levée ou par vote secret si tel est le désir de la présidence de l'Assemblée ou d'au moins un membre présent.

Le vote par procuration n'est pas valide.

Article 13 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle se tient dans les 90 jours suivants la fin de l'année financière, soit au plus tard le 30 juin. Toutefois, une dérogation peut être accordée selon la loi lors de situation exceptionnelle. Cette assemblée est souveraine sur toutes questions d'orientation et d'actualisation de la mission de la TROCAO. L'assemblée générale est aussi responsable de l'adoption et des amendements des règlements généraux de la TROCAO et de l'élection des membres du Conseil d'administration.

13.1 Convocation

La convocation en vue de l'assemblée générale annuelle des membres doit être acheminée à ces derniers au moins dix (10) jours ouvrables avant sa tenue, mais pas plus de 45 jours avant l'assemblée. Elle inclut la date, l'heure et le lieu où se tiendra l'assemblée ainsi que l'ordre du jour, le procès-verbal de la dernière assemblée ainsi que toute modification aux règlements généraux, s'il y a lieu.

13.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir obligatoirement les points suivants :

- Nomination d'une firme comptable pour l'audit des états financiers;
- Adoption de modifications aux Règlements généraux (s'il y a lieu);
- Dépôt du plan d'action pour la prochaine année;
- Adoption du montant de la cotisation annuelle des membres;
- Élection des administratrices au Conseil d'administration;

13.3 Quorum

Le quorum de l'assemblée générale annuelle est constitué de 20% des membres en règle. À défaut d'atteinte du quorum, l'assemblée générale annuelle doit être convoqué dans les 48h et tenu dans les 10 jours ouvrables, jusqu'à obtention du quorum.

Article 14 Assemblée générale régulière

14.1 Convocation

La TROCAO tient également des assemblées générales régulières aussi souvent que le bon fonctionnement et la vie associative de la TROCAO l'exige, selon la décision du Conseil d'administration. La convocation en vue de l'assemblée générale régulière des membres doit être acheminée à ces derniers au moins dix (10) jours ouvrables avant sa tenue, mais pas plus de 45 jours avant l'assemblée. Elle inclut la date, l'heure et le lieu où se tiendra l'assemblée ainsi que l'ordre du jour, le procès-verbal de la dernière assemblée générale régulière, s'il y a lieu, ainsi que toute modification aux règlements généraux, s'il y a lieu.

14.2 Ordre du jour

L'assemblée générale régulière permet l'élection de membres de CA lorsqu'il y a des sièges vacants, l'adoption de règlements généraux (s'il y a lieu) et de tout autre point jugé pertinent par le Conseil d'administration.

14.3 Quorum

Le quorum de l'assemblée générale régulière est constitué de 20% des membres en règle.

Article 15 Assemblée générale extraordinaire

15.1 Convocation

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur résolution du Conseil d'administration ou par un avis écrit déposé au secrétaire du Conseil d'administration, stipulant le ou les sujets devant y être discutés et signé par au moins 10 % des membres en règle. Seul le ou les sujets de la convocation peuvent doit être abordé(s) lors de ladite assemblée.

La convocation à une assemblée générale extraordinaire des membres doit être acheminée à ces derniers au moins dix (10) jours ouvrables avant sa tenue, mais pas plus de 45 jours avant l'assemblée. Elle inclut la date, l'heure et le lieu où se tiendra l'assemblée, ainsi que le motif invoqué pour tenir ladite assemblée.

À défaut du Conseil d'administration d'agir dans un délai de 21 jours à compter de la réception de l'avis, tout membre signataire de l'avis peut convoquer lui-même l'assemblée générale extraordinaire. La TROCAO est alors tenue de rembourser aux membres requérants les frais raisonnables encourus pour tenir cette assemblée.

15.2 Quorum

Le quorum de l'assemblée générale extraordinaire est constitué d'au moins 20 % des membres. À défaut d'atteinte du quorum ladite assemblée doit être reconvoquée dans les 24h et tenue dans les dix (10) jours ouvrables. Lors de cette seconde communication, le quorum est constitué des membres présents.

Section D. Conseil d'administration

Article 16 Conseil d'administration

16.1 Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de la TROCAO est composé de sept (7) personnes élues par les membres de l'Assemblée générale annuelle.

16.2 Éligibilité au poste d'administrateurE

Toute personne majeure (18 ans et plus) agissant à titre d'usagÈRE, de bénévole ou d'employéE désignéE par un organisme membre en règle est éligible à se porter candidatE aux postes d'administrateurEs.

16.3 Durée du mandat des administrateurEs

La durée du mandat d'unE administrateurE est de deux (2) ans. Ce mandat est renouvelable pour un second mandat de deux (2) ans.

Après deux mandats complétés et consécutifs au Conseil, unE administrateurE doit céder sa place et ne peut se représenter qu'après une vacance de un an.

16.4 Rôle et pouvoirs du conseil d'administration

Le TROCAO, de par son désir d'une vie associative et démocratique de qualité, affirme clairement que le Conseil d'administration doit absolument tenir compte des décisions de l'assemblée générale et de ses divers comités internes et agir en conformité avec ceux-ci.

Le conseil administre les affaires de la corporation entre les assemblées générales et s'acquitte des mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale dans le respect des lois.

Article 17 Procédures d'élection au Conseil d'administration

L'Assemblée générale annuelle comblera trois (3) de sept (7) postes élus d'administrateurs(trices) lors des années impaires et quatre (4) autres lors des années paires. Les postes à combler annuellement le seront selon la routine suivante :

Lors de l'Assemblée générale annuelle, l'Assemblée choisit, parmi les personnes présentes, une présidence, un secrétariat, lesquels n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas être mis en nomination. Toute proposition de mise en candidature doit être dûment appuyée par un membre en règle lors de l'Assemblée générale.

La présidence d'élection invite ensuite les membres votants à mettre en nomination autant de candidatures éligibles qu'ils le désirent pour les postes disponibles. UnE membre peut proposer sa propre candidature.

UnE membre éligible, absente lors de l'élection, peut tout de même être mise en nomination si elle fait connaître à l'Assemblée son intention d'être candidatE par la voie d'un avis écrit signé par elle et remis séance tenante par un tiers à la présidence d'élection.

Chaque membre dispose d'un vote par siège vacant. Le vote par procuration n'est pas valide.

17.1 Élection des administrateurs

Après clôture des mises en nomination et l'acceptation des candidatEs, si le nombre de candidatEs est égal au nombre de sièges vacants, les candidatEs sont éluEs par acclamation.

S'il y a plus de candidatEs que de sièges vacants, il y a élection tenue par vote secret.

Les personnes ayant accumulé le plus de votes sont élues. En cas d'égalité des votes, le scrutin est repris entre les candidatEs à égalité seulement.

Article 18 Démission et suspension

UnE membre du Conseil peut, en acheminant une lettre à celui-ci, démissionner de son poste en cours de mandat. Cette démission devient effective dès qu'elle est acceptée par le Conseil.

UnE membre du Conseil ne représentant plus un organisme membre est exclu d'office.

Par voie de résolution, recevant l'assentiment des deux tiers des administrateurEs, le Conseil peut, pour des motifs qu'il juge graves, suspendre l'un de ses membres.

UnE membre du Conseil d'administration s'absentant plus de trois (3) fois sans raisons valables aux réunions régulières du Conseil, sur une période d'un an, est suspendu automatiquement de ses fonctions. Après une deuxième absence, il sera avisé, de façon verbale, du risque de suspension encouru s'il s'absente une troisième fois.

Article 19 Déclaration de conflit d'intérêt

Toute personne membre du Conseil d'administration de la TROCAO qui se retrouve en situation de conflit d'intérêt, réel ou apparent, doit, selon le code de déontologie :

- divulguer cette situation au Conseil, au comité, ou à l'instance dont il fait partie, dans les meilleurs délais;
- se retirer de la séance du Conseil, du comité ou de l'instance pour permettre que les délibérations et le vote se tiennent hors de sa présence et en toute confidentialité;
- demander que son retrait soit noté au procès-verbal.

Article 20 Vacance en cours de mandat

Si un ou des postes d'administrateurEs deviennent vacants en cours de mandat, le Conseil d'administration comblera alors cette vacance dès que possible.

Les postes comblés par nomination du Conseil doivent être ratifiés à la prochaine assemblée générale, le cas échéant les nominations sont valides pour la durée restante du mandat.

Les vacances au sein du Conseil ne l'empêchent pas d'agir. Par contre, si le nombre d'administrateurEs est devenu inférieur au quorum prévu, ceux ou celles qui restent doivent convoquer les membres en assemblée générale extraordinaire afin de combler les postes vacants.

Article 21 Réunions régulières du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit régulièrement sur une base mensuelle et au moins sept (7) fois l'an.

21.1 Procédures

Les procédures utilisées lors des réunions sont celles proposées dans la « Procédure des assemblées délibérantes » (Code Morin).

21.2 Convocation

Les dates des réunions régulières du Conseil d'administration sont prédéterminées par ses membres. La convocation à chacune de ces réunions est envoyée aux membres du Conseil d'administration, accompagnée d'une proposition d'ordre du jour et du procès-verbal de la réunion précédente, au moins cinq (5) jours ouvrables avant sa tenue.

21.3 Quorum

Le quorum des réunions du Conseil est fixé à 4 membres.

Article 22 Élection des officiers et officières

Le Conseil d'administration dispose de 30 jours suivant la tenue de l'assemblée générale pour déterminer les administrateurEs qui occuperont les postes d'officiers et officières.

22.1 La présidence

La présidence est la première officière de la TROCAO. Elle exerce les droits et les devoirs habituellement attribués à cette fonction. Elle peut agir comme porte-parole de la TROCAO auprès des tiers. Elle convoque et préside toutes les assemblées et elle fait partie « ex-officio » de tous les comités de l'organisme. Elle voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et de l'assemblée générale. Elle remplit toutes les charges qui lui sont attribuées par le Conseil d'administration durant son mandat. C'est elle qui signe, avec le secrétaire ou le trésorier, les documents qui engagent la corporation.

22.2 La vice-présidence

En l'absence de la présidence, elle exercera tous les droits et devoirs de cette fonction et se chargera de tous les devoirs spéciaux que lui confiera la présidence avec l'approbation du Conseil d'administration.

22.3 La trésorerie

La personne élue à la trésorerie est responsable de du suivi de la gestion des finances de la TROCAO, de la signature des chèques, de la présentation du rapport financier lors de chaque réunion régulière du Conseil, de la planification budgétaire de l'année à venir et de la préparation des documents nécessaires à la présentation des états financiers vérifiés à l'assemblée générale annuelle.

22.4 Le secrétariat

La personne rédige, ou voit à faire rédiger, les avis de convocation et les procès-verbaux. Il ou elle est responsable de tenir, ou voit à ce que soit tenu, certains livres et registres de la corporation (lettres patentes et règlements, la liste des membres et administrateurs). Il ou elle a la garde des livres et registres (autres que comptables). Il ou elle est chargéE d'envoyer les avis de convocation, ou de voir à leur envoi, aux assemblées des membres et des administrateurs.

Article 23 La direction

Les membres éluEs du Conseil d'administration embauchent une personne responsable de la direction. Celle-ci est responsable de la gestion de l'organisme. La direction est invitée d'office à toutes les rencontres du Conseil d'administration en tant que personne ressource. Celle-ci n'a cependant pas le droit de vote.

Article 24 Autres comités

24.1 Création des comités

Le Conseil d'administration de la TROCAO ou L'Assemblée générale des membres peut créer autant de comités qu'il le juge nécessaire pour remplir un mandat particulier.

Les comités rendent compte de leurs travaux à l'instance qui l'a créée.

Article 25 Dispositions financières

25.1 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

25.2 Audit

Les livres et états financiers de la corporation seront audités chaque année, après l'expiration de chaque exercice financier, par un auditeur externe selon que la corporation ait à produire un simple rapport financier, un rapport de missions d'examens ou un rapport de d'audit. Ce dernier est recommandé par le Conseil d'administration et nommé par les membres réunis en assemblée générale annuelle.

Article 26 Contrats, lettres de change et affaires bancaires

26.1 Contrats

À moins d'indications contraires dans les présents Règlements généraux, les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent être signés par la direction et la présidence de la corporation, ou du secrétaire ou de la trésorerie, selon la nature du document.

Le Conseil d'administration pourra, par résolution, autoriser une ou plusieurs autres personnes à signer tout document ou contrat en général, ou un contrat ou document en particulier, pour et au nom de la corporation.

26.2 Chèques et autres effets bancaires

Les chèques, billets et autres effets bancaires sont signés par au moins deux (2) des personnes occupant les postes suivants: la présidence, la trésorerie, la secrétaire, la direction et toute autre personne désignée à cette fin par le Conseil d'administration.

26.3 Affaires bancaires

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administratrices.

Section E. ReprésentantEs de la TROCAO

Article 27 Nomination de représentantEs de la TROCAO

Le Conseil nomme, confirme ou remplace chaque année des représentantEs au sein de divers comités, tables, instances et autres, où la représentativité de la TROCAO est essentielle à l'actualisation de sa mission.

Annuellement, le Conseil fait connaître à chacun des membres la liste des postes à combler ou à renouveler pour l'année à venir et pour lesquels il doit nommer des représentantEs. Cette liste inclut la durée et la description sommaire du mandat pour chaque poste.

Une liste des représentants est mise à disposition des membres et inscrite au rapport annuel.

Article 28 Obligations des représentantEs

Les personnes nommées par le Conseil d'administration pour représenter la TROCAO sont redevables et rendent compte au Conseil d'administration. Ce dernier rend compte à l'Assemblée des rapports des représentants.

Section F. Procédures de modification

Article 29 Procédures d'amendements

Tout amendement aux présents Règlements généraux doit être adopté par le Conseil d'administration par un vote majoritaire. Tout amendement, pour demeurer valide, doit être approuvé par le deux tiers des membres en règle présents lors de l'assemblée générale annuelle.

29.1 Procédure de refonte

Le Conseil d'Administration peut procéder à une refonte des présents «Règlements généraux», sans en altérer la signification (exemple : numérotation des articles, syntaxe, orthographe, etc.). Les changements seront effectif dès leur adoption en CA. Le Conseil d'Administration devra toutefois présenter la refonte à l'Assemblée générale suivante pour entériner les modifications.

Section G. Dissolution de la TROCAO

Article 30 Dissolution de la TROCAO

Seuls les membres réunis en assemblée générale annuelle ou en assemblée générale extraordinaire, convoquée expressément à cette fin, peuvent décider de dissoudre la Table régionale des organismes communautaires autonomes de l'Outaouais selon une résolution appuyée par les deux tiers de l'Assemblée.

30.1 Convocation de l'assemblée générale de dissolution

L'avis de convocation d'une assemblée générale ayant pour fin la dissolution de l'organisme, doit être envoyé au moins 30 jours, mais pas plus de 45 jours, avant la date de ladite assemblée.

30.2 Avis de dissolution

Une fois la résolution de dissolution adoptée par l'assemblée générale, les administrateurEs en place doivent procéder à la dissolution de la corporation selon les lois et les règlements régissant les organismes à but non lucratif notamment par le dépôt d'un avis de dissolution auprès de l'Inspecteur général des institutions financières du Québec.

30.3 Liquidation

Le Conseil procède alors à la mise à pied des employéEs selon les dispositions de la Loi sur les normes du travail. Il procède au paiement des dettes et assure la liquidation des biens de la TROCAO en conformité avec les lois en vigueur. Le cas échéant, il distribuera les excédents à un organisme similaire de la région de l'Outaouais choisi par l'Assemblée générale de dissolution.